



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté N° 47-2026-04-08-00004**

**Autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre d'évaluation de conservation des pelouses calcicoles sur les sites Natura 2000 animés par le Conservatoire d'Espaces Naturels**

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, L.414-1 et L.414-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne.

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lacrozes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 portant désignation du site Natura 2000 Coteaux de la vallée de la Lémance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Coteaux de Thézac et de Montayral ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Coteaux du ruisseau des Gascons ;

**Vu** l'arrêté Etat-Région du 3 juillet 2023 portant agrément pour dix ans du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN-NA) au titre de l'article L.414-11 du Code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (antenne du Lot-et-Garonne) en date du 10 mars 2026, en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées des sites Natura 2000 concernés par l'évaluation de l'état de conservation des pelouses calcicoles ;

**Considérant** la nécessité de réaliser une évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire de pelouses calcicoles présents sur les sites Natura 2000 « Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lacrozes », « Coteaux de la vallée de la Lémance », « Coteaux de Thézac et de Montayral » et « Coteaux du ruisseau des Gascons » ;

**Considérant** que ce suivi scientifique est réalisé dans le cadre de l'appel à projets relatif aux suivis Natura 2000 lancé conjointement en 2025 par la DREAL et la Région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (antenne Lot-et-Garonne) assure l'animation de ces sites Natura 2000 et met en œuvre à ce titre des actions de connaissance, de suivi et de gestion des habitats et des espèces ;

**Considérant** que la réalisation de ces suivis nécessite l'accès à certaines parcelles situées sur des propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Autorisation

Dans le cadre de leurs missions d'évaluation de l'état de conservation des pelouses calcicoles, les agents de l'antenne lot-et-garonnaise du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (Julie GOBLOT, Florent HERVOUET, Quentin ESCOLAR et Adrien DELBART), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), situées sur les sites Natura 2000 concernés (liste des communes en annexe).

### **Article 2** : Période de validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 décembre 2027.

### **Article 3** : Agents autorisés

Chacun des agents autorisés à l'article 1 devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif délivré par le CEN-NA. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Une copie des ordres de mission nominatifs sera transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires.

### **Article 4** : Conditions et modalités

L'accès de ces agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée et rappelées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes, hors locaux à usage d'habitation, cette autorisation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

### **Article 5** : Opposition du propriétaire et conséquences sur l'accès

En cas de refus d'un propriétaire d'accorder l'accès à sa propriété, les agents et personnes mandatées n'interviendront pas sur ladite propriété.

## Article 6 : Indemnités en cas de dommages

Les agents missionnés pour réaliser les relevés scientifiques doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge du CEN. À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Bordeaux.

## Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen, le

08 AVR. 2026

  
Bruno ANDRÉ

---

### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## **Annexe : Liste des communes concernées**

### **Site N2000 Coteaux du Boudouyssou et Plateau de Lascrozes :**

Cazideroque  
Tournon-d'Agenais  
Trémons  
Dausse  
Courbiac  
Penne-d'Agenais  
Villeneuve-sur-Lot  
Hautefage-la-Tour  
Masquières  
Anthé

### **Site N2000 Coteaux de Thézac et de Montayral :**

Bourlens  
Montayral  
Thézac

### **Site N2000 Coteaux du ruisseau des Gascons :**

Clermont-Soubiran  
Puymirol  
Saint-Urcisse

### **Site N2000 Coteaux de la vallée de la Lémance :**

Blanquefort-sur-Briolance  
Cuzorn  
Fumel  
Saint-Front-sur-Lémance